REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1109/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 18/04/2018

Affaire :

MONSIEUR THIERO BAKARY YATABARY

(Maître JOSIANE KOFFI-BREDOU)

C/

MADAME BAGOUE MAIZI MARIE BERTHE

(YVES ARMAND KOUAME)

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de monsieur THIERO BAKARY YATABARY pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
Le condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 18 avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI-AMON PAULINE, Président;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, EMERUWA EDJIKEME, BERET ADONIS, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur THIERO BAKARY YATABARY, né le 28/05/1960 à Bamako (Mali), Analyste Financier de nationalité malienne, téléphone : 77-60-50-18, domicilié à Abidjan ;

Ayant pour conseil Maître Josiane KOFFI-BREDOU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau, Immeuble AVS, 6e étage, porte 65, angle 31 boulevard de la République, Téléphone : 20-22-85-40 ; Fax : 20-22-94-95 ;

Demandeur;

d'une part,

Et

Madame BAGOUE MAIZI MARIE BERTHE, née le 20/12/1968 à Petit Guiglo (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, fondatrice des écoles Néophytes, domicilié à Koumassi, téléphone : 67-20-36-66 ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 21 mars 2018, l'affaire a été appelée et mise en délibéré pour décision être rendue le 18 Avril 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, moyens
Fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en en date du 08 mars 2018, Monsieur THIERO BAKARY YATABARY, ayant pour Conseil Maître Josiane KOFFI- BREDOU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, a fait servir assignation à madame BAGOUE MAIZI MARIE BERTHE, fondatrice des écoles néophytes, ayant pour conseil, Maître YVES ARMAND KOUAME, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, d'avoir à comparaître le mercredi 21 mars 2018 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière commerciale, aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de quatre millions neuf cent cinquante mille (4.950..000) francs CFA représentant ses arriérés de loyers, celle de quatre millions (4.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, monsieur THIERO BAKARY YATABARY expose par le canal de son conseil qu'il a loué son local sis à Abidjan Koumassi, à la défenderesse suivant un bail à usage commercial moyennant un loyer mensuel de quatre cent cinquante mille (450.000) francs CFA ;

Il indique que pour n'avoir pas payé convenablement le loyer, après lui avoir servi une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, il l'a assignée par devant le

juge des référés qui, suivant ordonnance n° 1830/2015 du 27 mai 2015 a ordonné son expulsion des lieux loués après avoir prononcé la résiliation du bail liant les parties ;

Toutefois, souligne-t-il qu'à la date de son expulsion des lieux, dame BAGOUE MAIZI MARIE BERTHE lui restait devoir la somme de quatre millions neuf cent cinquante mille (4.950.000) francs CFA représentant onze (11) mois d'arriérés de loyers ;
Il fait savoir que la sommation de payer à elle servie le 21 septembre 2015 ainsi que les nombreuses tentatives en vue du recouvrement de sa créance entreprises, sont demeurées sans suite ;

Il sollicite, face cette mauvaise foi de la défenderesse qui lui cause un préjudice, de la juridiction de céans, condamner dame BAGOUE MAIZI MARIE BERTHE à lui payer les sommes réclamées puis ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la défenderesse, a soulevé par le canal de son conseil, l'irrecevabilité de la demande pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été représentée à l'audience et a fait valoir ses observations sur la recevabilité de l'action du demandeur; elle a donc eu connaissance de la présente procédure ;
Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du

litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, monsieur THIERO BAKARY YATABARY sollicite que le tribunal condamne la défenderesse à lui payer la somme de quatre millions neuf cent cinquante mille (4.950.000) francs CFA au titre de ses arriérés de loyers et celle de quatre millions (4.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige étant inférieur à vingt cinq millions (25.000.000), il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, les parties ne justifient pas avoir satisfait à cette exigence légale ;

Il convient en conséquence de déclarer l'action de monsieur THIERO BAKARY YATABARY irrecevable pour défaut de

tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;
Déclare irrecevable l'action de monsieur THIERO BAKARY YATABARY pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
Le condamne aux dépens.
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 00282711

F.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ...07...JUIN...2018.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Bureau de
l'Enregistrement et du Timbre